COUR D'APPEL DE TOULOUSE 2 12 10 20/6/06

## ORDONNANCE

Nous, J.C. CARRIE, premier président de la cour d'appel de

Toulouse,

VU la requête en récusation déposée le 30 mai 2006 par Monsieur André LABORIE, visant Monsieur PUJO-SAUSSET, président de la chambre des appels correctionnels, Monsieur BASTIER et Madame SALMERON, conseillers assesseurs ;

VU le mémoire déposé par chacun des magistrats ;

VU l'avis de monsieur le Procureur Général ;

Monsieur LABORIE fait griefs aux magistrats composant la chambre des appels correctionnels d'avoir :

- violé les droits à la défense au regard de l'article 6-3 de la convention européenne des droits de l'homme;
- refusé de communiquer les notes d'audiences du 15 février 2006 ;
- refusé de statuer sur une détention arbitraire :
- refusé sa libération immédiate en raison de sa détention sans titre valide :
- méconnu des poursuites antérieures les concernant ;

## SUR CE.

Aux termes de l'article 669 alinéa 4 du code de procédure pénale, la partie qui aura procédé volontairement devant une cour ne sera reçue à demander la récusation qu'à raison des circonstances survenues depuis lorsqu'elles seront de nature à constituer une cause de récusation;

Monsieur LABORIE a comparu à l'audience du 18 mai 2006, la Cour étant composée de Monsieur PUJO-SAUSSET, Président, de Monsieur BASTIER et de Madame SALMERON, conseillers, et n'a élevé aucune objection sur la composition de la Cour;

A sa demande, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 30 mai 2006 composée des mêmes magistrats, pour lui permettre de mieux organiser sa défense ;

Sa demande de récusation est donc tardive ;

De surcroît, les moyens invoqués ne sont pas justifiés au regard des dispositions de l'article 6-3 de la convention européenne des droits de l'homme, Monsieur LABORIE ayant disposé du temps nécessaire pour préparer sa défense, après communication du jugement dont appel ;

D'autre part, la Cour a statué sur ses demandes de mise en

liberté :

Enfin, il ne justifie nullement que des procédures seraient pendantes entre lui et les magistrats dont la récusation est sollicitée ;

La demande doit être, en conséquence, rejetée ;

L'article 673 du code de procédure pénale dispose que toute ordonnance rejetant une demande de récusation prononce la condamnation du demandeur à une amende civile de 75 à 750 €.

amende de 500 €.

## PAR CES MOTIFS.

Rejetons la demande de récusation présentée le 30 mai 2006 par Monsieur André LABORIE à l'encontre de Monsieur PUJO-SAUSSET, Président, de Monsieur BASTIER et de Madame SALMERON, conseillers ;

Condamnons André LABORIE à une amende civile de 500 €.

Fait à TOULOUSE, le 19 Juin 2006

LE PREMIER PRÉSIDENT

J.C. CARRIE